

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP042-100000001	PP	DIR CE	8	A47-De A7 (CHASSE) à N88: HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00  CONTACT: DIR-CE - District de Saint Étienne 55, route de la Varizelle - BP 15 42405 Saint Chamond Cedex Tél. : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex- Lyon.Dirce@developpementdurable.gouv.fr		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PG042-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent. NB: En attendant la mise à jour des réseaux 1TE et 2TE48, les liaisons entre les prescriptions des carnets SETRA et la catégorie 3 sont conservés.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP042-100000002	PP	DIR CE	9	A72-De St ETIENNE à ANDREZIEUX-BOUTHEON: HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00  CONTACT: DIR-CE - District de Saint Étienne 55, route de la Varizelle - BP 15 - 42405 Saint-Chamond Cedex Tél. : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpementdurable.gouv.fr		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP042-100000003	PP	ASF	1	A72-De Bifurcation A89-A72 à ANDREZIEUX-BOUTHEON: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de la Loire (42)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules &gt; 40 tonnes : De Feurs (Echangeur N°6) à Montbrison (Echangeur N°7). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 75 75 20 95 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne - BP 325 - Echangeur de Valence-Nord - 26503 BOURG-LES-VALENCE CEDEX Tél. : 04 75 75 20 97 - Fax : 04 75 75 20 95</p>						
PP042-100000004	PP	ASF	2	<p>A89-De CLERMONT-FERRAND à BALBIGNY (puis jusqu'à La TOUR-DE-SALVAGNY après ouverture du tronçon Balbigny/La Tour-de-Salvagny fin 2012): PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules &gt; 40 tonnes : - De Thiers-Ouest à Thiers-Est, - De la Bifurcation A89-A72 à Balbigny (RN82). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 75 75 20 95 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne - BP 325 - Echangeur de Valence-Nord 26503 BOURG-LES-VALENCE CEDEX Tél. : 04 75 75 20 97 - Fax : 04 75 75 20 95</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP042-100000005	PP	Boën-sur-Lignon	1	Événement : Circulation interdite le jeudi matin (Marché)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP042-100000006	PP	Rive-de-Gier	1	Événement : Circulation interdite le mardi et vendredi matin (Marché)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP042-100000007	PP	Roanne	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 18h30 + vendredi de 15h00 à 20h00 - sauf rocade de Roanne autorisée si poids < 72 t et hauteur < 4,75m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,75		
PG042-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p><b>2. LES PASSAGES À NIVEAU</b></p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;  - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> </ul>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <p>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</p> <p>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP042-200000001	PP	Boën-sur-Lignon	2	Événement : Marché le jeudi - Circulation interdite de 6h00 à 13h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP042-200000002	PP	Rive-de-Gier	2	Événement : Marché les mardi et vendredi - Circulation interdite de 6h00 à 13h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP042-200000003	PP	DIR CE	10	<p>N88:</p> <p>Convois de largeur &lt; ou = à 3,20 m : interdiction de 7h à 9h et de 16h30 à 19h.</p> <p>Convois de largeur &gt; à 3,20 m : interdiction de 6h00 à 22h00.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5	3,2			
PP042-200000004	PP	CD42	1	<p>D88:</p> <p>Convois de largeur &lt; ou = à 3,20 m : interdiction de 7h à 9h et de 16h30 à 19h.</p> <p>Convois de largeur &gt; à 3,20 m : interdiction de 6h00 à 22h00.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5	3,2			
PP042-200000005	PP	Roanne	2	<p>Convois de largeur &lt; à 3,50 m : interdiction de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 19h00.</p> <p>Convois de largeur &gt; ou = à 3,50 m : interdiction de 6h00 à 22h00.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5			
PG042-300000001	PG	DIR CE	0	<p>Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ;</li> <li>- la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m.</li> </ul> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>Reconnaissance des itinéraires :</p> <p>Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit.</p> <p>Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>nécessaires (stationnement, ...)</p> <p>Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p>Largeur convoi : La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p>Prévenance par le transporteur : Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>						
PP042-300000001	PP	DIR CE	1	<p>RN7 de la limite de déoartement Allier/Loire à l'échangeur n°59 de La Pacaudière (du PR0+0000 au PR6+0800 dans le sens Paris-Roanne et du PR0+0000 au PR6+0750 dans le sens Roanne-Paris) : Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				
PP042-300000002	PP	DIR CE	2	<p>RN7 de l'échangeur n°60 de Changy à l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) (du PR13+0600 au PR41+0190 dans le sens Paris-Roanne et du PR13+0700 au PR41+0190 dans le sens Roanne-Paris) : Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)						
PG042-300000002	PG	ENEDIS	0	Prévenance par le transporteur : Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égale à 5,50m qui circulera sur les réseaux de la Loire, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : sirho-dict-lda@enedis.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				
PP042-300000003	PP	DIR CE	3	RN7 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à la limite de département Loire/Rhône (du PR41+0190 au PR59+1003) : Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Lyon au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Courriel : arrete-circu-dl.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				
PG042-300000003	PG	SNCF	0	Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :  FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :  ► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$  ► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.  ► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;                      - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale :                      Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :                      Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.                      ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :                      Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel."</p>						
PP042-300000004	PP	DIR CE	4	<p>RN82 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à l'échangeur n°74 de Saint-Marcel-de-Félines (intersections A89/RN82/RD1082) (du PR0+0000 au PR16+0926) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.                      Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70                      Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				
PP042-300000005	PP	DIR CE	5	<p>RN88 de l'intersection RN88/RD201 à l'échangeur n°31 de Le Chambon-Feugerolles (intersection RN88/RD500-1) (du PR41+0950 au PR52+0380) :</p> <p>- Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ;                      - Hauteur limitée à 4,50m ;                      - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions		4,5		

Prescriptions du département de la Loire (42)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP042-300000006	PP	DIR CE	6	A47 de la limite de département Loire/Rhône à l'échangeur n°16 de Saint-Chamond (intersection A47/RN88) (du PR13+0994 au PR29+1316) : - Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ; - Hauteur limitée à 4,50m ; - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions		4,5		
PP042-300000007	PP	DIR CE	7	A72 de l'échangeur n°10 de Villars (intersection A72/RD201/RD1498) à l'échangeur n°9b d'Andrézieux-Bouthéon (intersection A72/RD100/RD498) (du PR0+0000 au PR17+0182) : - Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ; - Hauteur limitée à 4,50m ; - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions		4,5		
PP042-300000008	PP	SNCF	1	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE (verrou) pour le franchissement du pont-route sur voies ferrées suivant : - le pont-route de la RN7 à La Pacaudière.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT42_PrescriptionsTab_vf Annexe 2 - Prescriptions				